

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES
AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE
DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

Second projet de règlement intitulé Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) afin de permettre l'usage débit de boissons alcooliques accessoire à un usage commercial culturel et à encadrer les certificats d'occupation des usages transitoires (dossier 1227303006)

AVIS EST DONNÉ aux personnes intéressées de l'arrondissement de Ville-Marie et des arrondissements de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, du Plateau-Mont-Royal, d'Outremont, de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, de Rosemont-La Petite-Patrie et du Sud-Ouest, demeurant dans une zone contiguë à l'arrondissement de Ville-Marie, ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum :

1. APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 21 septembre 2022, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de sa séance du 11 octobre 2022, le second projet de règlement CA-24-282.133 intitulé «Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) afin de permettre l'usage débit de boissons alcooliques accessoire à un usage commercial culturel et à encadrer les certificats d'occupation des usages transitoires ».

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

2. OBJET DU SECOND PROJET

Ce projet de règlement vise notamment à autoriser l'usage débit de boissons alcooliques comme usage accessoire à un usage culturel, et permettre qu'un certificat d'autorisation demeure en vigueur malgré l'autorisation d'un usage temporaire.

3. DISPOSITION SOUMISE À UNE APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Une demande de participation à un référendum relative à l'un ou plusieurs des articles suivants du second projet de règlement CA-24-282.133 peut provenir de la zone visée et des zones contiguës :

- l'article 1 (les usages) ;
- l'article 2 (les usages) ;
- l'article 3 (les usages) ;

Une telle demande vise à ce que les articles 1 à 3 du règlement soient soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles le règlement s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient la demande.

4. TERRITOIRE VISÉ

Une demande relative à ces dispositions peut provenir d'une zone faisant partie de l'arrondissement de Ville-Marie et des zones contiguës situées dans les arrondissements de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, du Plateau-Mont-Royal, d'Outremont, de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, de Rosemont-La Petite-Patrie et du Sud-Ouest.

Le plan illustrant l'ensemble des zones du territoire de l'arrondissement et ses zones contiguës peut être consulté sur le site internet de l'arrondissement à l'adresse suivante <https://montreal.ca/ville-marie>, en cliquant sur « Avis publics », ou aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au 17^e étage du 800, boulevard De Maisonneuve Est durant les heures normales de bureau, soit de 8 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi.

5. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- **être reçue au plus tard le 24 octobre 2022 avant 16 h 30**, à l'une ou l'autre des adresses suivantes:

Par courriel : secretaire.arr-vmarie@ville.montreal.qc.ca

OU

Par courrier ou en personne :

Demandes de participation à un référendum
a/s de M. Fredy Alzate, Secrétaire d'arrondissement
Ville de Montréal, arrondissement de Ville-Marie
800, boulevard De Maisonneuve Est, 19e étage
Montréal (Québec) H2L 4L8

Si la demande est transmise par courrier, elle doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le **24 octobre 2022** (avant 16 h 30) pour être considérée, et ce indépendamment des délais postaux.

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou, si leur nombre dans la zone n'excède pas 21, par au moins la majorité d'entre elles.

6. PERSONNE INTÉRESSÉE

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit les conditions suivantes le 11 octobre 2022 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

et

- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, être depuis au moins

six (6) mois, au Québec;

ou

- être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1)*, dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 11 octobre 2022, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle, et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ c F-2.1)*.

7. ABSENCE DE DEMANDE

Ce second projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire. Les dispositions qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

8. CONSULTATION DES DOCUMENTS PERTINENTS

Une copie du second projet de règlement et du sommaire décisionnel (dossier 1227303006) qui s'y rapporte peut être consultée sur le site Internet de la Ville de Montréal à la page suivante : <https://montreal.ca/ville-marie>, en cliquant sur « Avis publics », ou de 8 h 30 à 16 h 30, aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au 17^e étage du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQAM.

Fait à Montréal, le 15 octobre 2022

Le secrétaire d'arrondissement,
Fredy Alzate

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/villemarie

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 11 octobre 2022

Résolution: CA22 240368

Adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) afin de permettre l'usage débit de boissons alcooliques accessoire à un usage commercial culturel et à encadrer les certificats d'occupation des usages transitoires - 2^e projet de règlement

Attendu que, selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil d'arrondissement a adopté un premier projet de règlement le 13 septembre 2022 et l'a soumis à une consultation publique le 21 septembre 2022 quant à son objet et aux conséquences de son adoption :

Il est proposé par Sophie Mauzerolle

appuyé par Serge Sasseville

D'adopter le deuxième projet de Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) afin de permettre l'usage débit de boissons alcooliques accessoire à un usage commercial culturel et à encadrer les certificats d'occupation des usages transitoires.

Adoptée à l'unanimité.

40.03 1227303006

Fredy Enrique ALZATE POSADA

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 13 octobre 2022

Identification		Numéro de dossier : 1227303006
Unité administrative responsable	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme	
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement	
Charte montréalaise des droits et responsabilités	Ne s'applique pas	
Projet	-	
Objet	Adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) afin de permettre l'usage débit de boissons alcooliques accessoire à un usage commercial culturel et à encadrer les certificats d'occupation des usages transitoires	

Contenu

Contexte

Il est proposé de modifier le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) afin d'autoriser l'usage débit de boissons alcooliques comme usage accessoire à un usage culturel et de permettre qu'un certificat d'autorisation demeure en vigueur malgré l'autorisation d'un usage temporaire.

Décision(s) antérieure(s)

CA22 240195 — 10 mai 2022 — Règlement modifiant notamment le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), le Règlement sur les clôtures (CA-24-225) afin de permettre des occupations événementielles

Description

Usage accessoire « débit de boissons alcooliques »

La proposition vise à ajouter, au Règlement d'urbanisme, un article permettant l'usage accessoire débit de boissons alcooliques pour les usages culturels suivants :

- atelier d'artiste et d'artisan ;
- galerie d'art ;
- librairie ;
- salle d'exposition.

Les établissements visés par ces autorisations devront avoir une superficie plancher maximale de 200 m². Il est également proposé de soustraire ces usages accessoires du contingentement qui s'applique aux débits de boissons alcooliques.

Certificat de courte durée

Enfin, le Règlement sur les certificats est modifié afin d'exclure les établissements faisant l'objet d'un certificat de courte durée des dispositions de péremption dans les situations suivantes :

- l'exploitation de l'usage principal a cessé ;
- l'exploitant n'est plus celui indiqué au certificat d'occupation ;
- l'usage exploité est changé.

Approbation référendaire

Les articles 1 à 3 de ce projet de règlement sont susceptibles d'approbation référendaire. Aucune disposition de ce projet de règlement ne doit faire l'objet d'un certificat de conformité au Schéma d'aménagement et de développement en vertu du Règlement 15-073.

Justification

Usage accessoire « débit de boissons alcooliques »

La vente d'alcool, notamment lors d'événements culturels tels que des lancements de livres ou les vernissages, est souvent un moyen de financement pour les établissements de nature culturelle. Ces événements nécessitent des permis délivrés par la Régie des alcools des courses et des jeux (RACJ). Toutefois, les permis de « réunions » de la RACJ n'existent plus, par conséquent, seuls des permis à caractère permanent sont délivrés. Pour ceux-ci, la conformité au zonage est un prérequis.

Pour cette raison, il est proposé d'autoriser l'usage débit de boissons alcooliques accessoire aux établissements de nature culturelle. Rappelons que, pour autoriser un usage accessoire, deux conditions s'appliquent :

- il doit être nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage principal ;
- et il ne doit faire l'objet d'aucune enseigne visible de l'extérieur d'un bâtiment.

De plus, la limite de superficie de 200 m² permet d'assurer que seuls les établissements de petite taille, donc générant moins de nuisances, pourront accueillir cet usage accessoire. Enfin, parmi ces usages, aucun n'est permis de plein droit dans un secteur de la famille résidentielle.

Certificat de courte durée

Pour donner suite à l'introduction des dispositions permettant les usages temporaires, il est nécessaire d'ajuster le Règlement sur les certificats afin de favoriser les occupations transitoires. Pour cette raison, les dispositions de péremption de ce règlement sont assouplies.

Considérations

- Un usage accessoire doit être nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage principal et ne doit faire l'objet d'aucune enseigne visible de l'extérieur d'un bâtiment.
- Un usage accessoire débit de boissons alcooliques est limité à une superficie de 200 m².
- La vente d'alcool permet de financer des activités culturelles.
- Pour qu'il soit transitoire, un usage temporaire doit permettre le maintien des activités existantes.

La Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité est d'avis que l'on devrait donner une suite favorable à l'égard de cette modification réglementaire

Aspect(s) financier(s)

S.O.

Montréal 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, des engagements en changements climatiques, et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

Impact(s) majeur(s)

S.O.

Impact(s) lié(s) à la COVID-19

Les modalités de tenue de la consultation sont sujettes à changement selon l'évolution de la situation en lien avec la pandémie de la COVID-19 et pourraient être ajustées en fonction des directives gouvernementales à être émises.

Opération(s) de communication

Publication d'avis annonçant une assemblée publique sur le projet et la procédure d'approbation référendaire.

Calendrier et étape(s) subséquente(s)

- Adoption par le conseil d'arrondissement du 13 septembre 2022 d'un premier projet de règlement.
- Assemblée publique de consultation du 21 septembre 2022.
- Adoption par le conseil d'arrondissement du 11 octobre 2022 d'un deuxième projet de règlement.
- Publication de l'avis annonçant la période d'approbation référendaire le 26 octobre 2022.
- Adoption de la résolution par le conseil d'arrondissement du 8 novembre 2022.

Conformité aux politiques , aux règlements et aux encadrements administratifs

À la suite de vérifications effectuées, le signataire atteste de la conformité aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

Validation

Intervenant et Sens de l'intervention

Autre intervenant et Sens de l'intervention

Parties prenantes

Services

Lecture :

Responsable du dossier

Olivier LÉGARÉ

Conseiller en aménagement

Tél. : 514 872-8524

Télécop. : 514 123-4567

Endossé par:

Louis ROUTHIER

chef de division - urbanisme

Tél. : 438-351-3263

Télécop. :

Date d'endossement : 2022-09-02 09:33:46

Approbation du Directeur de direction

Stéphanie TURCOTTE

Directrice de l'aménagement urbain et de la mobilité

Tél. : 514 868-4546

Approuvé le : 2022-09-02 09:37

Approbation du Directeur de service

Tél. :

Approuvé le :

Numéro de dossier : 1227303006